



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RD 01/REC/ARMP/2021

L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS c/ LA SOCIETE
SOGEREF

DECISION N° 20/21/ARMP/CRD DU 15 OCTOBRE 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DISCIPLINAIRE CONTRE LA SOCIETE SOGEREF RELATIVE AU MARCHÉ DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'AGENCEMENT DU SIEGE DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES AGENTS PUBLICS DE L'ETATS (CNSSAP).

EN CAUSE :

L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Aile 4, 2ème étage ; bâtiment de la Fonction Publique, C/Gombe,
Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243829908482

E-mail : contact@cnssap.cd

Ci- après dénommée "**PARTIE PLAIGNANTE**"

Contre :

LA SOCIETE GENERALE D'ENTRETIEN ET REFECTION

Avenue du Port, concession SCTP / ex ONATRA C/Gombe,
Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243840500400

E-mail : infosogeref@gmail.com

Ci- après dénommée "**PARTIE MISE EN CAUSE**"

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat (CNSSAP) a lancé un appel d'offres relatif aux travaux d'aménagement et d'agencement de son siège qui s'est révélé infructueux.

Suite à sa lettre référencée CNSSAP/CM/SMG/NPO/2020/413 du 30 juillet 2020 par laquelle la CNSSAP notifie la DGCMP et mettant en copie l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de l'infructuosité de ce marché, il y est révélé que la société SOGEREF qui a concouru au dit marché a présenté une lettre de garantie bancaire qui s'est avérée fautive après vérification de CNSSAP auprès de la banque concernée EQUITY BANK CONGO.

Par sa lettre référencée 1083/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2020 du 19 août 2020, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante une copie de la garantie bancaire de la société SOGEREF ainsi qu'une copie de la réponse que la banque EQUITY BANK CONGO.

Par sa lettre référencée CNSSAP/CM/SMG/NPO/2020 du 25 août 2020, la CNSSAP a accusé réception de la lettre susmentionnée de l'ARMP lui transmettant une copie de la garantie bancaire de la société SOGEREF ainsi que la lettre de la banque EQUITY BANK CONGO laquelle déclare : « *ne pas confirmer l'authenticité de la garantie n°DG-EBC-06-GB0500-02-KN-1 et que le signataire de celle-ci Monsieur Célestin MINGA KAHUNGU ne fait pas parti de son personnel* ».

Par sa lettre référencée 1564/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2020 du 22 septembre 2020, l'ARMP a informé la CNSSAP de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à charge de la société SOGEREF et a demandé une copie de l'offre de cette dernière pour le traitement du dossier ; demande réitérée par sa lettre référencée 296/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2021 du 18 février 2021.

Y réagissant, par sa lettre référencée CNSSAP/CM/SMG/ALO/2021/166 du 24 février 2021, la CNSSAP a transmis à l'ARMP une copie de l'offre jadis soumise par la société SOGEREF dans le cadre du marché susmentionné.

2. ANALYSE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

A la suite des éléments de faits, un manquement est imputé à la société SOGEREF à savoir la falsification de la lettre produite en guise de garantie bancaire soutenant son offre.

La falsification de la lettre de garantie n°DG-EBC-06-GB0500-02-KN-1, telle que confirmée par la banque EQUITY BANK CONGO et sa production par la société SOGEREF en appui de son dossier de soumission sont constitutive de faute et éventuellement d'infractions.

Des lors, il sied pour le Comité de Règlement des Différends d'analyser les actes commis par la société SOGEREF au regard de la législation en vigueur.

2.1 Au regard de la Loi sur les marchés publics

Au regard des éléments du dossier, il est avéré que la garantie bancaire produite par la société SOGEREF en appui de son dossier de soumission pourtant renseignée comme provenant de la Banque EQUITY BCDC n'a jamais été émise par celle-ci.

C'est donc un document falsifié produit par la société SOGEREF.

Aux termes de l'article 80 point 5 de la Loi No. 10/010 l'entrepreneur ou le fournisseur ou le prestataire de service qui aura commis un acte d'improbité dans la passation ou l'exécution des marchés publics sera passible de l'une ou des sanctions prévues à l'article 81 de cette Loi sans préjudice des peines prévues pour les infractions pénales :

- (...)
- 5. De fournir des informations fausses, de faire des déclarations mensongères ou de faire usage d'informations privilégiées et/ou confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offre.

2.2 Au regard de la Loi pénale

Selon la définition du lexique des termes juridiques (DALLOZ), est qualifié de fausse *toute altération frauduleuse de la vérité* de nature à causer un préjudice et *accomplie par quelque moyen que ceux soit dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant les conséquences juridique.*

L'usage d'un faux document est le fait pour un individu d'utiliser ce dernier en toute connaissance dans le but d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridique.

Le code pénal congolais punit le faux en écriture avec intention frauduleuse et punit l'usage d'une pièce fautive dans ses articles 124 et 126 (le code pénal congolais décret du 30 janvier 1940 tel que modifié à ce jour et complété à ce jour 30 novembre 2004).

En revenant aux faits exposés plus haut, la société SOGEREF, partie mise en cause, en ayant produit un document altérant la vérité (faux) et en faisant usage de celui-ci pour établir en appui de son offre la preuve d'un droit inexistant se retrouve pleinement dans les éléments d'incrimination prévus et punis par le législateur Congolais.

2.3 Des conséquences légales de cette falsification

Dans le cas sous examen, il est avéré que la société SOGREF cherchait à obtenir le marché (un résultat) par la manœuvre qui consiste en la présentation d'une fautive garantie bancaire.

Le Comité de Règlement des Différends constate qu'il est établi dans le chef de la partie mise en cause les faits de faux et d'usage de faux.

Le Comité de Règlement des Différends note que le comportement de la société SOGEREF constitue évidemment un acte d'improbité au sens de l'article 80 en son point 5 de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics qui implique la sanction.

2.4 De la Sanction

La loi relative aux Marchés Publics prévoit des sanctions administratives pour les cas prévus en son article 80.

L'article 81 de la même loi dispose :

« Les sanctions ci-après seront prononcées, de façon séparée ou cumulative, par l'Institution chargée de la régulation des marchés publics, à l'endroit de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services qui se sera rendu coupable d'un des actes d'improbité énumérés à l'article précédent :

- 1. l'exclusion temporaire de la commande publique ;*
- 2. le retrait de l'agrément et/ou du certificat de qualification.»*

Le Comité de Règlement des Différends constate que les faits à charge de la société SOGEREF, partie mise en cause, sont établis.

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu la loi relative aux Marchés Publics qui prévoit des sanctions administratives pour les cas prévus en ses articles 54, 80 et 81 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le code pénal congolais décret du 30 janvier 1940 tel que modifié à ce jour et complété à ce jour 30 novembre 2004 en ses articles 124 et 126 ;

De ce qui précède, le Comité de Règlement des Différends

- Décide l'exclusion temporaire de la société SOGEREF de la commande publique pour une durée de 3ans à partir du 08/10/2021 ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la partie en mise en cause, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de porter la dénonciation desdits actes et transmettre l'intégralité du dossier auprès du parquet compétent.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 15 octobre 2021 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, et Marcel MALENGO BAELABE (membres), avec l'assistance de

Joël DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

ANDEKA OLONGO Madeleine, Présidente ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELABE, Membre.

Pour copie Certifiée Conforme
Pasteur Jean-Pierre KAPUKU
Directeur Général
Kinshasa, le ...19...DCT...2021...

